LE DECRET N° 80-900 DU 17-11-1980

Le décret n° 80-900, applicable « […] aux essais, recherches, études ou analyses, […], effectués dans des laboratoires ou ensembles de recherches relevant des universités ou des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, ou des organismes nationaux de recherche, ou des établissements publics d'enseignement supérieur, placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des Universités, pour le compte de tiers ou avec une participation extérieure », précise, entre autres :

- **L'obligation d'un contrat signé par le président au nom de l'université**, « […] lorsque les opérations sont effectuées dans des laboratoires ou ensembles de recherches relevant de l'université, des établissements qu'elle groupe et des établissements qui lui sont rattachés par décret ».

NB : « Lorsque les opérations doivent être effectuées dans un laboratoire ou par une équipe de recherche liés à un organisme national de recherche, l'avis de l'autorité responsable de cet organisme est sollicité dans les conditions prévues à l'accord de coopération ou d'association entre cet organisme national et l'université. »

- « […] Le contrat doit contenir une clause déterminant les droits de propriété industrielle et les conditions de publication et d'exploitation des résultats des recherches. »